



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer BP 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques**

Révision du plan de prévention des risques

"Crues de la Sereine, crues torrentielles et mouvements de terrain"

Commune de La Boisse

Règlement

vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour
Bourg en Bresse, le 16 décembre 2016

Le préfet
Arnaud COCHET

Prescrit le 25 juin 2015

*Mis à l'enquête publique
Du 12 septembre 2016 au 14
octobre 2016*

*Approuvé le 16 décembre
2016*

Sommaire

<u>Dispositions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>1.Dispositions applicables en zone Rouge.....</u>	<u>5</u>
1.1.Zones exposées aux inondations par les crues de La Sereine (Ri).....	5
1.1.1.Interdiction.....	5
1.1.2.Obligation.....	5
1.1.3.Réalisations admises.....	5
1.1.4.Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.1.3.....	6
1.2.Zones exposées aux glissements de terrains (Rg) et/ou crues torrentielles (Rt).....	8
1.2.1.Interdictions.....	8
1.2.2.Réalisations admises.....	8
<u>2.Dispositions applicables en zone bleue.....</u>	<u>9</u>
2.1.Zones exposées aux inondations par les crues de la Sereine (Bi).....	9
2.1.1.Interdictions.....	9
2.1.2.Réalisations admises.....	9
2.1.3.Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.1.2. .	10
2.2.Zones exposées aux glissements de terrain (Bg).....	11
2.2.1.Interdictions.....	11
2.2.2.Réalisations admises.....	11
2.2.3.Prescriptions.....	11
2.3.Zones exposées aux crues torrentielles (Bt).....	12
2.3.1.Interdictions.....	12
2.3.2.Réalisations admises.....	12
2.3.3.Prescriptions.....	12
2.4.Zones exposées aux glissements de terrain et aux crues torrentielles (Bgt).....	12
<u>3.Dispositions applicables en zone verte.....</u>	<u>13</u>
<u>4.Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal.....</u>	<u>14</u>
4.1.A la charge des communes et collectivités locales.....	14
4.2.A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....	14
4.2.1.Recommandations.....	14
<u>Glossaire.....</u>	<u>15</u>

Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à la commune de La Boisse. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations et de mouvements de terrains, conformément aux dispositions de l'[article L562-1 du code de l'environnement](#).

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité (zone blanche).

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers. Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PPR comprend 4 types de zones : la **ZONE ROUGE**, la **ZONE BLEUE**, la **ZONE VERTE** et la **ZONE BLANCHE**. Les zones rouges et bleues sont rattachées à un indice, i, t, g ou gt selon que l'aléa à l'origine du zonage est respectivement l'inondation de la Sereine, la crue torrentielle, le glissement de terrains, ou le glissement de terrains et la crue torrentielle réunis. Le présent règlement est donc divisé en quatre parties, chacune émettant les règles applicables pour un indice donné.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (la loi sur l'Eau, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux, etc.).

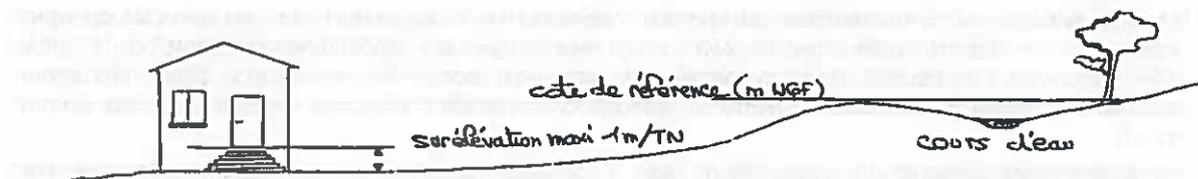
1. Dispositions applicables en zone Rouge

1.1. Zones exposées aux inondations par les crues de La Sereine (Ri)

Le zonage ROUGE RI concerne les zones inondables par les crues de LA SEREINE qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

La cote de référence* est donnée par le profil topographique situé le plus proche à l'amont sur le plan de zonage. Pour tenir compte des terrains situés en contrebas de la rivière, la surélévation pour mise à la cote est limitée à 1 mètre par rapport au terrain naturel :



1.1.1. Interdiction

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non admis à l'article 1.1.3 notamment toute construction nouvelle et toute opération de remblai ou de dépôt.

1.1.2. Obligation

Les propriétaires riverains de la Sereine et de ses affluents ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges des cours d'eau (conformément au Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés.

1.1.3. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.1.4 et 1.1.5 sont admis :

- les rénovations, réparations d'un bâtiment existant, dans le volume et l'emprise au sol existant, moyennant la mise en œuvre de matériaux et dispositions rendant le bâtiment moins vulnérable et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- la création de logements dans un bâtiment existant à condition que le premier plancher habitable soit au moins au premier étage ;
- la création de commerces et services au centre-ville et le long de la RD 1084 à condition que le premier plancher fonctionnel soit situé au-dessus de la cote de référence indiquée sur le plan de zonage ou 1m au-dessus du terrain naturel (TN +1m) et au moins au niveau de la voie de desserte.
- les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;

- l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de 40 m² ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles ou forestiers ;
- l'extension des constructions industrielles (excepté les installations classées soumises à autorisation) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;
- l'extension et l'aménagement des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues destinés à la protection de terrains voués à l'urbanisation ;
- les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la date d'approbation du présent plan ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue etc...) ;
- les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- les plans d'eau (sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai) ;
- les clôtures.

1.1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'article 1.1.3

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

■ Prescriptions d'urbanisme

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toute nouvelle construction ou aménagement autorisé à l'article 1.1.3 doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 4m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

■ Prescriptions de construction

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoire de répartition etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations pendant et après l'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol et équipées de murets de protection pour les

protéger contre les affouillements ;

- les constructions seront **sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur de 1m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis-à-vis des écoulements et être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- les chaussées nouvelles ou leur réfection devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc.);
- les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

■ Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- Toute nouvelle construction ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués ;
- stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par les eaux ;
- le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

1.2. Zones exposées aux glissements de terrains (Rg) et/ou crues torrentielles (Rt)

Les zones ROUGE (Rg) et (Rt) sont des zones très exposées aux glissements de terrain et /ou crues torrentielles. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.1. Interdictions

- Tous les travaux, constructions, installations non admis à l'article suivant ;
- l'épandage superficiel, l'infiltration avec ou sans puits perdu, des eaux usées, pluviales, de drainage ;
- le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1.2.2. Réalisations admises

- Les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des glissements ;
- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.) ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les constructions annexes aux habitations et aménagements divers soumis à déclaration au titre du code de l'urbanisme et ne nécessitant pas de mouvements de terre (déblai/remblai);
- les travaux ou constructions directement liés à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches.

2. Dispositions applicables en zone bleue

2.1. Zones exposées aux inondations par les crues de la Sereine (Bi)

La zone BLEUE Bi concerne les zones déjà aménagées, urbanisées ou à urbaniser, moyennement ou faiblement inondables par les crues de la Sereine ;

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.1.2. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.1.3 et 2.1.4 sont admis :

- les bâtiments publics ;
- les reconstructions, rénovations, extensions ou **constructions nouvelles** à usage d'habitation ne créant pas de planchers habitables inondables ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc...) ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- la création de terrains de campings, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue, etc.) ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- les parkings publics en sous-sol ;
- les parkings privés en sous-sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public ;
- les carrières et le stockage de matériaux, granulats ou autres à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- les abris de jardin ;
- les clôtures ;

2.1.3. Règles applicables aux constructions et aménagements autorisés à l'article 2.1.2

Toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue centennale, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

■ Prescriptions d'urbanisme

- Pour tout nouvel aménagement ou construction, la cote du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la cote de référence indiquées sur le profil le plus proche à l'amont sur le plan de zonage ou 0,50 m au-dessus du terrain naturel (TN +0,5m) et au moins au niveau de la voie de desserte;
- toute nouvelle construction ou aménagement doit avoir un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 4m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

■ Prescriptions de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateurs, armoire de répartition etc...) devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges seront utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- les nouvelles constructions individuelles seront sans sous-sol ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité d'une hauteur de 0,50 m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- les parkings souterrains autorisés devront être munis de batardeaux d'une hauteur de 0.50m et de pompe de relevage des eaux ;
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale ;
- les chaussées situées en zones inondables seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau ;
- les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

■ Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale ;

- le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

2.2. Zones exposées aux glissements de terrain (Bg)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2.2.1. Interdictions

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 1,50 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 3t/m² ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration.

2.2.2. Réalisations admises

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

2.2.3. Prescriptions

■ Biens et activités existants ou futurs

- Pour les constructions ou aménagements nouveaux et extension et aménagements de biens existants nécessitant des mouvements de terre (remblai-déblai) **une étude géotechnique de sol devra être réalisée** pour permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage doivent être rigoureusement maîtrisés : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2.3. Zones exposées aux crues torrentielles (Bt)

Les zones bleues (Bt) sont exposées à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur et aux glissements de terrain.

2.3.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

2.3.2. Réalisations admises

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

2.3.3. Prescriptions

■ Biens et activités futurs et aménagements de l'existant

- Les ouvertures amont et latérales devront être rehaussées d'au moins 1m par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse) ;
- les constructions seront sans sous-sol ;
- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables devra être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques devront être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;

2.4. Zones exposées aux glissements de terrain et aux crues torrentielles (Bgt)

La zone BLEUE Bgp est faiblement exposée aux glissements de terrain et/ou aux crues torrentielles. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies. Les dispositions qui s'appliquent à la zone bleue Bgp sont celles applicables à la fois à la zone Bleue Bg et à la zone bleue Bt (application combinée du règlement des deux zones).

3. Dispositions applicables en zone verte

Le zonage vert V correspond aux zones non directement exposées aux risques mais dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréfléchis pourraient conduire à une aggravation des aléas sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles et favorisant le déclenchement de glissements de terrains sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux).

Le mode d'exploitation agricole (grandes cultures type maïs) conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin, période durant laquelle le secteur est soumis à de fortes précipitations. Le plateau produit de ce fait des ruissellements importants venant alimenter les torrents et la Sereinne pouvant provoquer des crues.

Il s'agit donc d'y favoriser l'infiltration des eaux de pluie et d'y limiter le ruissellement superficiel :

- en conservant les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- en retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration;
- en générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante, par plantation d'une inter-culture, ou d'inter-rangs de maïs ;
- en créant des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles, notamment pour celles longeant les axes routiers de desserte importante (routes départementales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
- en travaillant le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente.

4. Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal

4.1. A la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L.125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, il est recommandé de classer en espaces boisés à conserver au titre du plan local d'urbanisme les espaces boisés, publics ou privés. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

4.2. A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

4.2.1. Recommandations

En zones ROUGE et BLEUES, il est recommandé pour les travaux visant à transformer le bâti existant de mettre en œuvre les **mesures de réduction de vulnérabilité** figurant dans les mêmes articles 1.4, 2.3 et 3, dans l'objectif de réduire le coût des sinistres, et faciliter le retour à la normale.

Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan et situées en zone inondables, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.

Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.

Il est recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement des propriétaires et/ou des communes.

Il est recommandé de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Glossaire

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

Batardeaux : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).

Digue : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Enjeux : le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du [Code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les [cinémas](#), [théâtres](#), [magasins](#), [bibliothèques](#), [écoles](#), [universités](#), [hôtels](#), [restaurants](#), [hôpitaux](#), et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires ([chapiteau](#), structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Plancher fonctionnel : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

Plancher habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain...

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.

Remblai : matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

Risque : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.

Sinistre : dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zone d'expansion des crues : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc...).

